

APPEL A CANDIDATURE SUR POSTE A EXIGENCES PARTICULIERES AVEC COMMISSION

Professeur ressources « Troubles du spectre de l'autisme »

CADRE

Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, la mesure 5 concerne la création de postes d'enseignants ressources. Ces enseignants spécialisés seront chargés d'accompagner les équipes pédagogiques des écoles et des établissements scolaires de l'enseignement public et d'intervenir directement auprès des enseignants scolarisant dans leurs classes des élèves avec des troubles du spectre de l'autisme.

Dans le département, le professeur ressources « trouble du spectre de l'autisme » (TSA) exerce ses missions sous la responsabilité de l'IEN ASH dont il est un collaborateur direct, dans le cadre des actions du pôle ressource ASH.

Il a un rôle pédagogique, d'accompagnement et de conseil auprès des enseignants.

MISSIONS

1. Conseil et accompagnement des personnels (dont enseignants et AESH)

- Il apporte des conseils pédagogiques et des aides méthodologiques à l'enseignant et à l'équipe pédagogique ou éducative de l'école ou de l'établissement scolaire.
- Il contribue à la mise en place de dispositions matérielles spécifiques aux élèves avec TSA.
- Il participe à l'évaluation des besoins (observation de l'élève, analyse des besoins) et à la mise en œuvre d'adaptations et d'aménagements pédagogiques.
- Il a pour mission de proposer à l'enseignant qui accueille un élève avec des TSA une aide adaptée aux besoins de l'élève.
- Il participe aux équipes éducatives et aux équipes de suivi de scolarisation chaque fois que cela est nécessaire, en lien direct avec les personnels des équipes et les enseignants référents.
- Il participe aux groupes d'expertise ASH du département, notamment au pôle ressource ASH.

2. Elaboration et mise à disposition de ressources au service des adaptations scolaires

- Il informe et fournit des ressources à l'enseignant et à l'équipe éducative.
- Il contribue à une meilleure connaissance des outils numériques adaptés aux élèves avec TSA.
- Il participe à des groupes de travail et à des actions innovantes visant la mise en œuvre de l'école inclusive.
- Il élabore des outils adaptés aux élèves avec TSA, notamment.

3. Intervention en formation initiale et continu

- Il intervient dans le cadre des formations sur les TSA inscrites au plan académique ou départemental de formation.
- Il participe à la formation des équipes pédagogiques et éducatives dans le cadre de formations d'initiatives locales.

CONNAISSANCES ET COMPETENCES REQUISES

- Connaissance des troubles du spectre autistique et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé.
- Connaissances des ressources existantes pour les élèves avec des TSA.
- Capacité à travailler en équipe et en partenariat.
- Capacité à adapter les démarches pédagogiques et éducatives :
 - o adaptation du langage,
 - o mise en place de stratégies pédagogiques spécifiques,
 - o prise en compte permanente du comportement de l'élève.
- Capacités relationnelles et sens de l'organisation.
- Capacité à rendre compte.
- Connaissance des textes législatifs et réglementaires sur le handicap.
- Connaissance des différentes structures d'accueil pour les élèves en situation de handicap, les partenaires ainsi que le fonctionnement de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées.
- Capacité à organiser et à animer une réunion, un groupe de travail ou une formation.
- Maîtrise des outils numériques.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- Expérience d'enseignant spécialisé ou expérience de formateur.
- Être titulaire du CAPPEI ou du 2CA-SH.
- Poste incompatible avec un temps partiel.
- Personnel itinérant sur l'Aude.

Pas de participation obligatoire au mouvement -Les enseignants enverront un CV et une lettre de motivation à l'adresse suivante : ce.dsden11-mouvement@ac-montpellier.fr avant le 3 mai 2019

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE

Le temps hebdomadaire de travail est celui d'un enseignant « hors de la présence des élèves » (1607 heures).

Les horaires et semaines d'activité annuels sont arrêtés par le supérieur hiérarchique en fonction des besoins variables.